



Publicité pour le tabac : fiche d'information

Date :

24 mai 2023

Publicité pour le tabac : comparaison des dispositions dans la loi sur les denrées alimentaires et la nouvelle loi sur les produits du tabac

En octobre 2021, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur les produits du tabac (LPTab), qui régleme entre autres la composition, le conditionnement, la vente et le contrôle des produits du tabac et des cigarettes électroniques ainsi que leur publicité. Ces dispositions entreront en vigueur en 2024 suite à la modification de l'ordonnance (2^e colonne). La LPTab limitera davantage la publicité que la loi sur les denrées alimentaires (LDAI) actuellement en vigueur. Ces restrictions s'appliqueront à tous les produits contenant du tabac ou de la nicotine, c'est-à-dire tant aux cigarettes traditionnelles qu'aux cigarettes électroniques.

En février 2022, le peuple a accepté l'initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac », chargeant ainsi le Conseil fédéral et le Parlement d'introduire davantage de restrictions. À cette fin, la loi sur les produits du tabac est en cours de révision. Ces modifications entreront en vigueur en 2026. Elles concernent notamment la publicité (3^e colonne).

| Restrictions publicitaires (principaux domaines) | Réglementation actuelle (loi sur les denrées alimentaires) | Loi sur les produits du tabac, probabl. dès mi-2024 | Loi sur les produits du tabac révisée, dès 2026 environ |
|---|--|---|---|
| - Publicité à la radio et à la télévision* - Publicité adressée à des mineurs | Interdites | Interdites | Interdites |
| - Remise d'échantillons gratuits | Interdite pour les mineurs | Interdite | Interdite |
| - Affiches publicitaires** - Spots publicitaires au cinéma** - Publicité dans et sur les bâtiments publics, sur les terrains de sports et lors de manifestations sportives - Sponsoring d'événements à caractère international | Autorisés | Interdits | Interdits |

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Médias et communication, media@bag.admin.ch
www.ofsp.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand.

| | | | |
|---|------------|---------------------------|--|
| - Sponsoring d'événements nationaux** | Autorisé | Interdit si public mineur | Interdit si mineurs sur place |
| - Annonces (presse) | Autorisées | Autorisées | Interdites |
| - Publicité sur Internet | Autorisée | Autorisée | Interdite pour les mineurs (contrôle de l'âge) |
| - Publicité sur le lieu de vente (kiosque) | Autorisée | Autorisée | Interdite |
| - Publipostages et remise de prospectus dans des lieux réservés aux adultes | Autorisés | Autorisés | Autorisés |

* L'initiative ne concerne pas cet objet, réglé dans la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV).

** 17 cantons interdisent les affiches publicitaires (AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, OW, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) et six d'entre eux la publicité au cinéma (GE, OW, SG, SO, VS, ZH). Dans deux cantons (SO et VS), la publicité et le sponsoring pour le tabac sont interdits sur le domaine public, sur le domaine privé visible depuis le domaine public, au cinéma et dans le cadre d'événements culturels ou sportifs (état au 1^{er} mars 2023). Lien : [Restriction de publicité pour le tabac](#)

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Médias et communication, media@bag.admin.ch

www.ofsp.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand.